

- b. fournisse les informations demandées par le pays exportateur ; *et*
 - c. autorise des inspections sur place sur demande éventuelle du pays exportateur.
16. Le Comité envisagera favorablement l'exportation de matériels de télécommunications pour relais radio, de leurs composants et accessoires spécialement conçus, d'équipements d'essai, de «logiciel» et de technologie spécialement conçus pour l'utilisation de leurs équipements ou matériaux, visés par les paragraphes 1051., 1052., 1053., 1054. ou 1055., à condition que :
- a. ils soient destinés à une installation fixe et à une application civile ;
 - b. ils soient conçus pour fonctionner à un «débit binaire» égal ou inférieur à 156 Mb/s ;
 - c. ils n'emploient pas :
 1. de techniques de modulation d'amplitude en quadrature (QAM) au-dessus du niveau 64 ; *ou*
 2. d'autres techniques de modulation numérique avec une «efficacité spectrale» supérieure à 6,3 bits/s/Hz ;
 - d. ils opèrent sur des fréquences fixes ne dépassant pas 9 GHz ;
 - e. lors de la soumission de requêtes d'exportation en vertu de la présente Note, le gouvernement du pays exportateur soumette une déclaration identifiant :
 1. l'équipement ou le système à fournir ;
 2. son utilisation prévue ; *et*
 3. son emplacement ;
 - f. le Comité approuvera l'exportation si aucun pays membre n'a formulé d'objection dans un délai de quatre semaines à compter de la réception d'informations complètes concernant la requête.
17. Le Comité envisagera favorablement l'exportation de câbles à fibres optiques et de matériels ou de systèmes de transmission à fibres optiques visés par les alinéas 1051.b. ou 1051.e., à condition que :
- a. les matériels ou systèmes soient destinés à du trafic international commercial général dans un système civil international de télécommunications sous-marin à fibres optiques reliant le pays importateur à un pays membre du COCOM ;
 - b. ils soient installés, sous le contrôle du détenteur de la licence dans le pays membre en question, dans un circuit permanent ;
 - c. aucun moyen ne *soit* fourni pour la transmission du trafic entre des points dans un ou plusieurs pays visés autres que la Pologne, la République slovaque et la République tchèque ;
 - d. la longueur totale des câbles à fibres optiques devant être installés dans le pays visé en question, à l'exclusion des câbles compris dans les eaux territoriales, ne dépasse pas 10 km ou la longueur la plus courte possible pour l'installation ;
 - e. le «taux de transfert numérique» soit égal ou inférieur à 565 Mb/s au point de multiplex de niveau maximal ;
 - f. la longueur d'onde de transmission «laser» ne dépasse pas 1 550 nm ;
 - g. les matériels ne *soient* pas visés par les alinéas 1051.b.4.b. à e. ou par le paragraphe 1154. ;
 - h. les pièces détachées demeurent sous le contrôle du détenteur de la licence dans le pays membre en question ;
 - i. le détenteur de la licence dans le pays membre ou son représentant qualifié, ressortissant d'un pays non visé, aient droit d'accès à tous les équipements ;
 - j. aucun transfert de technologie visée n'ait lieu ;
 - k. la supervision de l'installation et de la maintenance des systèmes soit assurée par le détenteur de la licence ou son représentant qualifié, ressortissant d'un pays non visé et employant uniquement du personnel ressortissant de pays non visés, jusqu'à ce que le Comité en décide autrement ;
- N.B. :**
1. La supervision de la maintenance inclut :
 - la maintenance préventive à intervalles périodiques ;
 - l'intervention sur des dysfonctionnements importants.
 2. La présente clause n'exige pas que seuls des ressortissants des pays exportateurs installent le système.
1. le détenteur de la licence procède, sur demande, à une inspection afin d'établir :
1. que le système est affecté à l'utilisation civile prévue ;
 2. que tous les équipements relevant de la présente Note sont affectés à l'utilisation finale déclarée et se trouvent toujours sur les sites de l'installation.

- À la suite de chaque inspection, le détenteur de la licence fera rapport à ses autorités dans un délai d'un mois. Le gouvernement du pays exportateur informera le Comité de tout manquement aux conditions de la présente Note.
- m. le Comité approuvera l'exportation si aucun pays membre n'a formulé d'objection dans un délai de quatre semaines à compter de la réception d'informations complètes concernant la requête.
18. Le Comité envisagera favorablement l'exportation de la technologie visée par la présente Catégorie et de ses instruments, matériels d'essai, composants et «logiciel» spécialement conçu, et des matériaux et composants visés par la Liste industrielle, pour la modification ou la production d'équipements ou de systèmes à commutation de circuits à «commande par programme enregistré», à condition que :
- N.B. :**
- La technologie afférente aux calculateurs universels ne relève pas de la présente Note et demeure régie par la Catégorie 1040 ;
- a. les caractéristiques des équipements ou systèmes à commutation de circuits à «commande par programme enregistré» soient limitées à celles qui les libèrent ou leur permettent de bénéficier du régime prévu aux Notes d'exception administrative pertinentes ;
 - b. la modification des équipements ou systèmes à commutation de circuits à «commande par programme enregistré» ne *soit* pas autorisée si un aspect quelconque de la conception entraîne le dépassement des seuils ou des caractéristiques de performances prévus aux Notes d'exception administrative pertinentes ;
 - c. l'essai de circuits intégrés à grande échelle (LSI) ou de circuits présentant une densité de composants supérieure soit limité aux essais bon/mauvais ;
- N.B. :**
- Les dispositions du paragraphe c. ci-dessus n'interdisent pas l'exportation d'équipements ou de technologie qui serait autorisée en vertu d'autres Catégories.
- d. le «logiciel» spécialement conçu soit celui nécessaire à l'utilisation de la technologie, des instruments et des matériels d'essai transférés ;
 - e. la fabrication des bandes d'entrée par le bénéficiaire de la licence soit limitée à l'adjonction au «logiciel» générique de données et de paramètres d'implantation propres au client ;
 - f. la technologie de «développement» ne *soit* pas incluse ;
 - g. le contrat comporte des conditions explicites garantissant que :
 1. la technologie de «production» ou les équipements de «production» ne seront pas exportés ni réexportés, directement ou indirectement, vers un autre pays visé par les contrôles ;
 2. le fournisseur ou le concasseur pourra nommer un représentant habilité à vérifier que la technologie de «production» et l'équipement ou les systèmes de «production» seront utilisés aux fins prévues ;
 3. toute modification des capacités ou des fonctions de l'équipement produit aura été acceptée par le fournisseur ou le concasseur ;
 4. le personnel du fournisseur ou du concasseur aura droit d'accès à toutes les installations directement utilisées pour la «production» des équipements ou systèmes à commutation de circuits à «commande par programme enregistré» ;
 5. la technologie de «production», les équipements de «production» et les équipements ou systèmes produits seront destinés exclusivement à des fins civiles ;
 - h. les essais d'intégration du système soient effectués par le fournisseur ou le concasseur, s'ils nécessitent des outils d'essai donnant au bénéficiaire de la licence la possibilité de récupérer du «code source» ou d'améliorer le système au-delà des seuils ou des caractéristiques de performances prévus aux Notes d'exception administrative pertinentes ;
 - i. le Comité approuvera l'exportation si aucun pays membre n'a formulé d'objection dans un délai de quatre semaines à compter de la réception d'informations complètes concernant la requête.
- N.B. :**
- Aucune exportation effectuée en vertu des dispositions de la présente Note ne constituera un précédent en vue de l'approbation d'exportations relevant d'autres Catégories de la présente Liste.